3000 F
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 4243/2018

Jugement Contradictoire du Lundi18 Février 2019

Affaire :

LA SOCIETE COLLECTIF DES AGENTS PROFESSIONNELS DE SECURITE CAPS

Contre

LA SOCIETE ELIANE SOCOFED

Cabinet AGNES OUANGUI

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Reçoit la société CAPS (Collectifs de Agents Professionnels de Sécurité) en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ELIANE SOCOFED au paiement de la somme de 1.400.000 F/CFA au titre des prestations impayées au profit de la société CAPS ;

070513
Cmm Caps

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Dix-huit février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN CLAUDE et N'GUESSAN K. EUGENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE COLLECTIF DES AGENTS PROFESSIONNELS DE SECURITE CAPS, au capital de 1 000 000 FCFA dont le siège est à Abidjan-COCODY PLATEAU DOKUI , 17 BP 874 ABIDJAN 17,prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DIALLO GUY-CLEMENT, Directeur Général, domicilié ès qualité audit ;

Demanderesse, comparaissant et concluant ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE ELIANE SOCOFED, SARL dont le siège est sis à Adjamé, Quartier 80 logements,01BP 5457 ABIDJAN 01, prise en la personne de son représentant légal, Madame N'ZI N'DA ELIANE, Présidente Directrice Générale, domicilié en ses bureaux ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Cabinet AGNES OUANGUI, Avocats à la Cour ;

ɔute la société CAPS (Collectifs de
ıts Professionnels de Sécurité) de
emande en paiement de
mages-intérêts ;

damne la société ELIANE
:OFED aux dépens.

D'autre part ;

Enrôlée le 13 décembre 2018 pour l'audience du 19 décembre2018, l'affaire a été appelée et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date le 31/12/2018 ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 153/19 Du 25 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 21 /01/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 18/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 06 décembre 2018, la société CAPS (Collectif des Agents Professionnels de Sécurité) a servi assignation à la société ELIANE SOCOFED représentée par Maître AGNES OUANGUI, Avocat à la Cour, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour est-il dit dans le dit exploit :

- Déclarer la société CAPS recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la société ELIANE SOCOFED à payer à la société CAPS la somme de 1.400.000 F/CFA au titre des impayés pour prestations de services ;
- Condamner la société ELIANE SOCOFED la somme de 800.000 F/CFA ;

- Condamner la société ELIANE SOCOFED aux dépens ;

Au soutien de son action, la société CAPS expose que le 20 juillet 2016, elle a passé un contrat de surveillance avec la société ELIANE SOCOFED moyennant la somme mensuelle de 100.000 F/CFA ;

Elle indique que la société ELIANE SOCOFED reste devoir des prestations impayées au point où, par courrier en date du 22 janvier 2017, elle a notifié à celle-ci la rupture de leur contrat pour compter du 23 février 2018 ;

Elle mentionne qu'en réponse au courrier susdit, la société ELIANE SOCOFED prétendait qu'elle avait mis fin à ses relations contractuelles avec la société CAPS depuis le 17 septembre 2017 consécutivement à des vols successifs commis sur son site ;

Elle précise que la société ELIANE SOCOFED l'invitait à cette même occasion à réajuster ses comptes en tenant compte de la période allant du début des prestations de la société CAPS au mois de septembre 2017 ;

Elle fait valoir qu'elle n'a reçu aucun courrier mettant fin à ses relations contractuelles avec la société ELIANE SOCOFED et que celle-ci reste devoir la somme de 1.400.000 F/CFA représentant les prestations impayées des ses agents de fin juillet au 23 février 2018 ;

Elle allègue que le non-paiement des prestations impayées l'a amené à emprunter de l'argent pour régler les salaires des ses employés ;

Elle sollicite la condamnation de la société ELIANE SOCOFED au paiement de la somme de 1.400.000 F/CFA au titre des prestations impayées et de la somme de 800.000 F/CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société ELIANE SOCOFED allègue que la tentative de règlement amiable préalable n'a pas été observée en ce que le courrier en date du 25 juillet 2018 qui lui a été transmis par la société CAPS à cette fin manque de préciser le montant de la somme dont le paiement est réclamé ;

Elle conclut que le courrier susdit suggérant simplement un rapprochement des parties, ne peut s'analyser en une tentative de règlement amiable préalable, de sorte que l'action de la société CAPS doit être déclarée irrecevable

pour ce motif ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ELIANE SOCOFED ayant été assignée à son siège social, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*
-

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 2.200.000 F/CFA n'excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société ELIANE SOCOFED fait valoir que la tentative de règlement amiable préalable n'a pas été observée en ce que le courrier en date du 25 juillet 2018 qui a été transmis à cette fin par la société CAPS manque de préciser le montant de la somme dont le paiement est réclamé ;

Elle en conclut que ledit courrier qui suggère simplement un rapprochement des parties, ne peut s'analyser ne peut valoir tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entres les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une*

conciliation. » ;

Aux termes de l'article 41 de la loi sus indiquée énonce que : « *.... Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable.* » ;

Il s'induit des deux articles de la loi susvisée que le défaut de tentative de règlement amiable préalable est sanctionnée de l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, l'examen du courrier en date du 25 février 2018 marque la volonté expresse de la société CAPS de se rapprocher de la société ELIANE SOCOFED en vue de parvenir à un règlement amiable du litige ;

Contrairement aux déclarations de la société ELIANE SOCOFED, le courrier susdit fait référence à la créance que la société CAPS ainsi qu'il résulte du libellé de l'objet dudit courrier ;

Au surplus, les textes susvisés n'exigent pas à peine d'irrecevabilité de préciser le montant Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur la recevabilité de l'action

La société CAPS ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 1.400.000 F/CFA au titre de prestations impayées

La société CAPS sollicite la condamnation de la société ELIANE SOCOFED au paiement de la somme de 1.400.000 F/CFA représentant les prestions impayées ;

La société ELIANE SOCOFED prétend qu'elle a mis fin à ses relations commerciales avec la société CAPS depuis le 17 septembre 2017 consécutivement à des vols successifs sur son site et à invité la société CAPS à réajuster ses comptes en considérant la période allant du début des prestations au mois de septembre 2017 ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui réclame l'exécution ;

En l'espèce, la société SOCOFED se borne à dire qu'elle a mis fin à ses relations contractuelles avec la société CAPS depuis le 17 mai 2017 sans produire au dossier le courrier qui atteste de la rupture de leurs relations contractuelles ;

Contrairement aux déclarations de la société SOCOFED, la société CAPS verse au dossier un courrier en date du 22 janvier 2018 relatif à un préavis de rupture du contrat liant les parties pour compter du 23 février 2018 ;

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la rupture du contrat de surveillance liant les parties est intervenue le 23 février 2018 et que les prestations impayées s'élèvent à la somme de 1.400.000 F/CFA ;

Il s'ensuit que la société ELIANE SOCOFED doit être condamnée au paiement de la somme de 1.400.000 F/CFA représentant les prestations impayées ;

<u>Sur la demande en paiement de la somme de la somme de 800.000 F/CFA à titre de dommages et intérêts</u>

La société CAPS sollicite la condamnation de la société ELIANE SOCOFED au paiement de la somme de 8.00.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts au motif que le non-paiement des prestations impayées a amené la société CAPS à emprunter de l'argent pour régler les salaires des ses employés ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de cet article que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, la société CAPS ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué notamment de l'emprunt qu'elle a contracté pour payer ses employés qui ont été maintenus sur le site de la société ELIANE SOCOFED ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société ELIANE SOCOFED succombant, elle doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Reçoit la société CAPS (Collectifs de Agents Professionnels de Sécurité) en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ELIANE SOCOFED au paiement de la somme de 1.400.000 F/CFA au titre des prestations impayées au profit de la société CAPS ;

Déboute la société CAPS (Collectifs de Agents Professionnels de Sécurité) de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société ELIANE SOCOFED aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GRATIS 25/03/2019

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 MARS 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 25
N° 507 Bord. 209 / 21
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

Recette Principale Abidjan Nord III